

Dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant Code des investissements agricoles , tel qu'il à été modifié et complété par la loi n°18-71 du 20 kaada 1391 (7 janvier 1972), le dahir portant loi n° 1-84-9 du 6 rabii II 1404 (10-janvier 1984), le dahir n° 1-97-171 portant promulgation de la loi n°23-97 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997), et le dahir n° 1-01-55 portant promulgation de la loi n°26-00 du 21 kaada 1421(15 février 2001).

(BON°.2960 bis DU 29-7-1969)

(BON°.2977 DU 19-11-1969)

(BON°.3092 DU 2-2-1972)

(BON°.3715 DU 11-1-1984)

(BON°.4522 DU 2-10-1997)

(BON°.4882 DU 15-3-2001)

LOUANGE A DIEU SEUL,

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n°136-65 du 7safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception,

A Décidé de qui suit :

Exposé Des Motifs

Le développement de l'agriculture constitue l'une des options fondamentales de Notre politique économique et sociale. Aussi, Nous est-il apparu nécessaire de définir dans le cadre d'un Code des investissements agricoles les avantages que les agriculteurs peuvent recevoir de l'Etat ainsi que les obligations qui leur incombent.

Certes, dans le secteur agricole, la part essentielle du développement revient à l'initiative et aux efforts des exploitants eux-mêmes. Mais pour que ces efforts puissent aboutir aux meilleurs résultats, il importe que l'Etat apporte une aide technique et financière.

A l'instar de ce que le Code des investissements a prévu au profit du secteur industriel, un aspect essentiel de la politique agricole sera de favoriser, dans toute la mesure du possible, la réalisation d'investissements privés ; les diverses formes d'aides dispensées par l'Etat (crédit, primes, subventions, aménagements fiscaux) devront constituer une incitation à cet effet.

En outre,l'aide de l'Etat continuera à porter sur la réalisation de l'infrastructure de base, les opérations de protection et d'amélioration de la productivité des sols, des cultures et du cheptel, les travaux de recherche agronomique, l'enseignement agricole, l'organisation rationnelle des circuits de commercialisation,les opérations d'immatriculation foncière.

Compte tenu de ses moyens techniques et financiers, l'Etat procèdera par étapes et par zones ; son aide sera concentrée dans des régions déterminées, en sec comme en irrigué, et portera sur des opérations et des spéculations agricoles jugées les plus bénéfiques tant pour l'agriculteur que pour la collectivité nationale. Cette aide sera donc sélective et se développera, secteur par secteur, au fur et à mesure des moyens disponibles.

Dans la bataille que Nous avons décidé de mener contre le sous-développement une place de choix revient aux périmètres bénéficiaires ou susceptibles de bénéficier de l'eau d'irrigation.

Pour que les investissements consentis par la collectivité nationale dans les périmètres d'irrigation puissent aboutir aux meilleurs résultats, il apparaît d'une urgente nécessité que l'Etat intervienne d'une manière plus directe dans le processus de la production agricole, afin de ne pas laisser s'accumuler des retards qu'il deviendra de plus en plus difficile de rattraper.

C'est pourquoi l'Etat procédera désormais dans les périmètres d'irrigation non seulement à l'équipement externe mais également, et d'une manière systématique, à l'équipement interne des exploitations afin de permettre la meilleure utilisation de l'eau et du sol.

Cependant, la justice sociale et les nécessités du développement exigent l'utilisation au profit d'autres secteurs de l'économie d'une partie des ressources dégagées par les projets les plus rentables. Il en découle que les bénéficiaires de l'eau d'irrigation doivent participer à l'effort financier entrepris par l'Etat en leur faveur.

Compte tenu du coût élevé de l'action de l'Etat dans les périmètres irrigués et dans le but d'alléger les charges des agriculteurs, ceux-ci ne seront appelés participer aux frais d'équipement externe et interne qu'à concurrence de 40 % du coût moyen pondéré des équipements, déduction faite de la part imputable à la production d'énergie électrique.

La participation financière des agriculteurs comprendra d'une part, une participation directe proportionnelle au nombre d'hectares irrigués et, d'autre part, une redevance annuelle et permanente pour usage de l'eau d'irrigation.

Dans le but de favoriser les petits agriculteurs, des exemptions sont prévues à leur profit.

En outre, aucune participation directe n'est exigée dans les périmètres d'irrigation du Tafilalet et d'Ouarzazate afin de tenir compte de la situation particulière de ces régions.

Dans les zones d'assainissement également, l'Etat se chargera d'entreprendre les travaux d'équipement externe et interne. Dans ces secteurs aussi la participation financière des agriculteurs sera calculée de telle manière que 40% seulement du coût moyen pondéré de l'ensemble des travaux d'assainissement soient mis à la charge des propriétaires.

Ainsi donc, l'Etat réduit au strict minimum la participation financière demandée aux agriculteurs, car il attend des périmètres d'irrigation et des zones d'assainissement un effort intensif de mise en valeur qui contribuera efficacement au décollage économique du pays.

Dans cette perspective, la mise en valeur des propriétés situées à l'intérieur de ces régions est déclarée obligatoire dans le cadre des normes d'exploitation fixées par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire après avis des commissions locales de mise en valeur et tenant compte aussi bien de la vocation des sols que des impératifs d'ordre économique.

